

SOS PRINCIPES AFER

Association de défense des principes fondateurs de l'Afer

COMMUNIQUÉ du 11 janvier 2010

APPEL AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AFER

La chambre criminelle de Cour de Cassation, **présidée par son Premier Président, Vincent Lamanda**, ce qui n'est pas neutre, a rejeté le 2 décembre dernier le recours des anciens dirigeants de l'Afer et de l'ancien Président de l'Abeille-Vie contre l'arrêt de la Cour d'appel de Paris du 10 juin 2008 dans sa quasi-totalité. Elle met ainsi un terme au volet pénal du dossier, mais pas à ses aspects civils.

Ces derniers portent sur 250 millions d'euros. Les conséquences de cet arrêt pourraient même représenter beaucoup plus à terme si le Conseil d'administration de l'Afer, tirant les leçons de cet arrêt, profitait de l'opportunité que cette décision lui offre pour retrouver son indépendance perdue à l'égard d'Aviva et pour mettre un terme à la liste de ses constantes concessions à son égard.

- **Cet arrêt, en effet, consacre notre point de vue** selon lequel les deux anciens dirigeants de l'association n'étaient pas censés utiliser à des fins personnelles le pouvoir de négociation qu'ils détenaient de la force du nombre.

Plus concrètement, cette décision de notre Cour suprême confirme qu'en droit, le fait, par les dirigeants d'une association, d'obtenir secrètement d'un fournisseur, via un montage complexe, une ristourne personnelle en contrepartie d'une contrainte d'exclusivité qui engage tous ses adhérents constitue bien un abus de confiance.

- **Il consacre également notre mode de calcul du préjudice des adhérents.**

La Cour d'appel avait accepté notre demande de voir indexé sur le rendement du fonds en euros de l'Afer le préjudice nominal des 400 adhérents qui, informés par nous, ont pu se porter parties civiles. Le préjudice nominal collectif, égal à 15% des frais d'entrée sur les versements de 1987 à 1997, s'élève à 128,9 millions d'euros.

Du fait de cette indexation, en ce début d'année 2010, le préjudice collectif des adhérents qui ne se sont pas constitués parties civiles faute d'information suffisante peut donc être évalué à environ **250 millions d'euros (hors frais de justice éventuels)**.

L'ordre de grandeur du nombre d'adhérents concernés est d'au moins 400.000.

- **Cet arrêt souligne implicitement, au vu de ces chiffres, la carence de la réglementation française en matière d'action de groupe** (« class actions »).

Fort heureusement, l'Afer dispose des moyens pratiques de combler une bonne partie de cette lacune. En effet le Gie Afer, dont elle est membre, que le Président Bekerman préside également, et qui a pour objet de faciliter la tâche de ses membres, a la charge de la gestion administrative des comptes des adhérents.

Il détient donc toutes les informations et les moyens informatiques nécessaires au calcul de la créance des 400.000 adhérents concernés à travers l'historique de leurs versements.

Nous lançons donc un double appel au Conseil d'administration de l'Afer pour que, dans la droite ligne de son objet social qui lui confie la défense des intérêts de ses adhérents et l'éventuelle «*organisation de toute action publique ou collective nécessaire à cet objectif*» (art. 2 de ses statuts) :

1/ il obtienne du Gie Afer ces informations, prévienne les intéressés individuellement et organise à leur profit les actions nécessaires à la récupération de ce qui leur est dû :

- Il s'agit tout d'abord de la somme confisquée et détenue par l'Etat (92 millions).

On ne voit pas pourquoi cette somme, dévolue à l'État par défaut selon les dispositions de l'article 131-21 du code pénal, lui serait acquise définitivement puisqu'il n'en est que le détenteur.

Rien n'empêche donc, d'une part, l'Afer d'en réclamer politiquement la légitime restitution au profit des ses adhérents, qui seraient en mesure, grâce à elle, de justifier de leurs droits sur cette somme ni, d'autre part, l'État de l'accepter.

- Il s'agit ensuite du surplus du préjudice collectif causé par les anciens dirigeants condamnés soit, au regard du mode de calcul retenu par la Cour d'appel de Paris, d'environ 158 millions (250 moins 92).

Pour le cas où ces derniers seraient insolvable, il conviendrait de le réclamer au Groupe Aviva pour deux raisons :

• Aviva-Vie est civilement responsable des fautes de ses salariés, en l'occurrence celle de son ancien Président signataire des accords secrets passés avec les anciens dirigeants de l'Afer (art. 1384 du code civil). Il a été condamné à ce titre pour complicité avec eux.

• Aviva-Vie, au même titre que la SEV, est aussi civilement responsable des fautes des anciens dirigeants de l'Afer commises depuis 1994 (art. L 141-6 du Code des assurances). C'est d'autant plus opportun dans le cas de la SEV, que les anciens dirigeants de l'Afer en sont encore actionnaires à concurrence de 16%.

L'éventuelle nécessité d'une telle mise en cause souligne bien la situation ambiguë dans laquelle se trouve l'Afer aujourd'hui. En effet, depuis 2003, son financement provient essentiellement d'une dotation d'Aviva. Une situation qui n'est pas saine et qui permet bien des pressions.

2/ Il décide de mettre un terme à la situation de dépendance financière de l'Afer et fasse en sorte que soit rétabli le principe du financement de l'Afer par une cotisation annuelle des adhérents.

Pour cela, une augmentation des frais de gestion annuelle de 0,0085% de l'épargne de chacun, soit en moyenne 5,30 euros par adhérent, contractuellement affectée au budget de l'Association, compenserait, à l'euro près, l'actuelle dotation des assureurs. Son coût, insignifiant pour les adhérents, sera largement compensé par ses bénéficiaires ultérieurs.

Bertrand Gaumé
Président

François Nocaudie
Fondateur